PLAN LOCAL d'URBANISME de PASSENANS

10. Réglementation des boisements

- Elaboration prescrite le 20/04/2015
- Dossier arrêté le 15/11/2017
- Mis à l'enquête publique du
- PLU approuvé le
- Vu pour rester annexé à la DCM du

PREFECTURE DU JURA REÇU LE

17 NOV. 2017

Loi du 2 Mars 1982



le Main

Denis LABRE

15/m/2017



JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX ☎: 03 84 86 19 10 / ☲: 03 84 86 19 19

Email: contact@jura.soliha.fr site internet: www.jura.soliha.fr



AGENCE DE BESANCON – Siège social – 6B, boulevard Diderot - 25000 BESANCON

2:03.81.53.02.60

Email: besancon@sciences-environnement.fr **site internet:** www.sciences-environnement.fr

1. ARRETE PREFECTORAL POUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST Nº 604/90

Commune de PASSENANS

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honne

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

- VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglémentés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'avis de la Commission Communale d'Aménnagement Foncier de PASSENANS
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 10 Janvier 1989
- VU l'avis du Conseil Général en date du 11 DECEMBRE 1989

ARRETE

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans le commune de PASSENANS suivant les zones délimitées au plan annexe

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rar port aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone règlementée "Résineux seulement" tout projet de semis ou de plantations d'essences résineuses y compris les plantations destinées à la production d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Préfet. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur imprimés mise à disposition en Mairie.

Article 5 -

Dans la zone règlementée "Toutes essences" tout projet de semis ou de plantations d'essences forestières, y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur imprimés mise à disposition en Mairie.

Article 6 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenant à une habitation.

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'aticle 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoît la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impots et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1° de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 8 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de PASSENANS le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés & aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le- 1 OCT. 1990

LE PREFET DU JURA, Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour ampliation
(ecturour le Secrétaire Général
et par délégation
Attaché Chef de Bureau

2. PLAN DES BOISEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION

